

L'exercice de la profession d'urbaniste

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'exercice de la profession d'urbaniste

Par voie de question écrite, M. Davoust, député, a demandé au ministre de la Construction :

«1. S'il existe des textes définissant la profession d'urbaniste et celle d'architecte urbaniste, quels sont les diplômes obligatoires et les règles de nomination; 2. S'il existe des règlements qui obligent les villes à confier l'étude d'un plan-masse à un architecte urbaniste ou à un urbaniste; 3. Quels sont les droits, en la matière, des géomètres-experts.»

Le ministre de la Construction a donné les réponses suivantes :

79

«1. Il n'existe pas en France de statut légal réglementant l'exercice de la profession d'urbaniste. Dans ce domaine, les employeurs sont essentiellement l'Etat et les collectivités locales auxquels les textes législatifs relatifs aux plans d'urbanisme font seulement obligation d'utiliser des «hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme». Pratiquement, ces techniciens, dont la plupart sont des architectes urbanistes travaillant en carrière libérale, sont désignés sur références après agrément par le ministre de la Construction. La grande majorité des urbanistes détiennent le diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'Université de Paris, qui est actuellement le seul établissement spécialisé donnant une formation complémentaire à des étudiants possédant déjà une bonne qualification dans le domaine de l'architecture, du génie civil ou des sciences administratives. Mais il ne s'agit pas là d'un diplôme obligatoire pour être chargé d'études d'urbanisme. Les besoins propres à l'administration ont conduit à créer un corps d'urbanistes de l'Etat qui sont des fonctionnaires supérieurs recrutés au concours. Ces fonctionnaires sont intégrés dans les cadres du Ministère de la construction. Certains services techniques municipaux emploient aussi des urbanistes-fonctionnaires à temps complet, généralement recrutés au concours soit sur épreuves, soit sur titres;

» 2. Les plans de masse sont des documents de caractère technique qu'il est indispensable de dresser en vue de la mise au point et de la réalisation d'opérations d'urbanisme intéressant généralement des groupes de constructions et les équipements collectifs correspondants. Il n'existe pas de règlement faisant obligation de confier l'établissement des plans de masse à des architectes urbanistes ou à des urbanistes, mais sur ce point également, la pratique conduit à n'utiliser que des «hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme»;

» 3. Les géomètres experts n'ont pas de droits particuliers en matière d'établissement de plans de masse. Ils sont plus spécialement qualifiés pour tout ce qui a trait à la topographie, aux travaux d'arpentage, aux opérations techniques relatives au partage et à la division des biens et, en général, pour tout ce qui concerne les terrains et l'expertise des fonds. Ils n'ont pas, le plus souvent, de connaissances techniques approfondies en matière de construction et d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle il est rarement fait appel à eux pour l'établissement de plans de masse.»

Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment.

